

**SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL SA**  
Société anonyme au capital de 30.553.055 euros  
Siège social : 20-22 rue de la Ville l'Evêque - 75008 PARIS  
572 182 269 RCS PARIS

**Modification de l'indemnité de départ contraint allouée à Monsieur Renaud Haberkorn,  
Directeur Général, ainsi que des critères de performance à compter de 2014**

Par décision en date du 25 avril 2013, le Conseil d'administration, sur avis favorable du Comité de nomination et des rémunérations, a pris les décisions suivantes à l'unanimité des votants, Monsieur Renaud Haberkorn n'ayant pas pris au vote conformément aux dispositions de l'article L225-40 du Code de Commerce :

- Montant de l'indemnité de départ contraint de Monsieur Renaud Haberkorn :

Le Conseil d'administration a décidé de ramener le montant de cette indemnité, fixé à deux ans de rémunération fixe, soit 1.200.000 euros, à un montant correspondant à un an de rémunération fixe et variable versée par la Société de la Tour Eiffel et Tour Eiffel Asset Management l'année précédant la révocation. Cette modification prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

- Conditions de versement de cette indemnité :

Cette indemnité est due à Monsieur Renaud Haberkorn en cas de départ contraint pour quelque raison que ce soit autre qu'une faute lourde ou grave de ses fonctions de Directeur Général de la Société et/ou de Gérant de Tour Eiffel Asset Management, sous réserve de la réalisation des critères de performance ci-dessous définis.

Le non renouvellement, à un quelconque terme, des mandats de Monsieur Renaud Haberkorn en qualité de Directeur Général de la Société et/ou de Gérant de Tour Eiffel Asset Management ou une baisse de sa rémunération fixe globale au titre de ses fonctions de Directeur Général de la Société et de Gérant de Tour Eiffel Asset Management sont réputés constituer un cas de départ contraint ouvrant droit à indemnité.

- Critères de performance :

Le versement de cette indemnité sera soumis, conformément à l'article L225-42-1, alinéa 2 du Code de commerce, à la réalisation de critères de performance fixés par le Conseil d'administration, en cas de départ contraint en 2014 ou 2015, en fonction du LTV à la fin de l'exercice et du cash flow courant de l'exercice précédant le départ. En cas de départ contraint en 2016 et au-delà, le conseil mettra en place de nouveaux critères, et à défaut, les critères applicables en cas de départ en 2015 continueront à s'appliquer.

Le critère de performance en cas de départ contraint en 2013, défini le 23 septembre 2011 par le Conseil d'administration, reste inchangé : une Capacité d'Autofinancement avant Coût de l'Endettement Financier et Impôts retraitée des éléments non récurrents de 52 M€ pour l'année 2012. Il est à noter que ce critère a été atteint.

Les modifications ci-dessus décidées par le Conseil d'administration seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2013.